



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté N° 24-DDTM85-600
approuvant la Carte Communale
du MAZEAU**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 Solidarité et Renouvellement Urbains,

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 « Urbanisme et Habitat »,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 134 modifiant l'article L.422-1 du code de l'urbanisme,

Vu la loi 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

Vu la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi « ELAN »,

Vu la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le SCoT Sud Est Vendée approuvé le 21 avril 2021,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.160-1 et suivants, R.161-1 et suivants,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 20 mars 2024,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 20 mai 2024,

Vu l'avis de la MRAE en date du 22 mai 2024,

Vu le rapport et les conclusions de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 juin 2024 au 17 juillet 2024,

Vu la délibération du conseil municipal du MAZEAU en date du 16 septembre 2024 approuvant la carte communale,

Considérant que les dispositions arrêtées par le conseil municipal du MAZEAU respectent les principes visés aux articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer,

Arrête

Article 1 : Est approuvée la carte communale élaborée sur le territoire de la commune du MAZEAU conjointement avec le conseil municipal et conformément aux documents graphiques, annexes et rapport de présentation annexés au présent arrêté.

Article 2 : En application des articles L.2113-1 du code général des collectivités territoriales et du L.422-1 du code de l'urbanisme, les autorisations d'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de la commune du MAZEAU.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté ainsi que la délibération d'approbation seront affichés en Mairie pendant un mois.

Le dossier est consultable en Mairie et en Préfecture aux jours et heures habituelles d'ouverture.

Article 5 : La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, le directeur départemental des Territoires et de la Mer et le maire du MAZEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 10 OCT. 2024

Le préfet

Gérard Gavory